

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-524

Déterminant les compensations pour les services aux propriétaires, relatifs à la distribution en eau potable, aux égouts, à la sécurité publique, à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques et pour la tarification relative au projet *Brancher Antoine-Labelle* pour l'exercice financier 2021

A la séance ordinaire du 11 janvier 2021 du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : mesdames Danièle Tremblay et Linda Robert et messieurs Patrick Brassard, Jacques Allard et Serge Sirard, sous la présidence du maire Luc St-Denis.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Jacynthe Toupin, est également présent.

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les services de distribution d'eau potable, d'égout, de sécurité publique, de la Sûreté du Québec, de la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ainsi que pour la tarification relative au projet Brancher Antoine-Labelle par voie de compensation pour l'année 2021 ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du règlement a été donné à la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE les compensations susmentionnées sont établies pour chaque catégorie d'usagers ou de bénéficiaires en tenant compte de l'utilisation ou de la disponibilité du service ou du fait que le service profite ou est susceptible de profiter aux débiteurs ou aux immeubles leur appartenant ;

ATTENDU QUE le montant de chacune des compensations est établi de manière à rencontrer les dépenses encourues par la municipalité et attribuables au service faisant l'objet de la compensation ;

ATTENDU QUE le montant de la compensation peut varier en fonction de chaque catégorie d'usagers ou de bénéficiaires, mais qu'elle doit être liée aux bénéfices reçus ou susceptibles de profiter éventuellement à chacune de ces catégories ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques Allard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 2020-524 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service d'approvisionnement, de traitement et de distribution d'eau potable, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 135,00\$ par logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir ;
- b) 67,50\$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a) ;
- c) 168,75\$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes ;
- d) 33,75\$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment tel que défini dans la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- e) 202,50\$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- f) 270,00\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles ;
- g) 202,50\$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées ;

h) 135,00\$ par maison intergénérationnelle.

ARTICLE 3

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service d'égout sanitaire et pluvial, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 280,00\$ par logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir ;
- b) 140,00\$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a) ;
- c) 350,00\$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes ;
- d) 70,00\$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment tel que défini dans la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- e) 420,00\$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- f) 560,00\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles ;
- g) 420,00\$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées ;
- h) 280,00\$ par maison intergénérationnelle.

ARTICLE 4

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir au financement des services ou activités liés à la protection des biens et des personnes et à la sécurité publique, à l'exclusion du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et prélevé de tout propriétaire d'un immeuble, une compensation selon le mode de tarification déterminé ci-dessous, que le service soit

utilisé ou non :

- a) 55,00\$ par unité d'évaluation ;
- b) 55,00\$ par unité de logement d'un bâtiment comprenant plus de 5 logements;
- c) 25,00\$ pour chaque unité de camping (emplacement) compris dans un établissement de camping rustique, au sens du règlement 2000-348 ou ses modifiants ;
- d) 50,00\$ pour chaque unité de camping (emplacement) compris dans un établissement de camping collectif au sens du règlement 2000-348 ou de ses modifiants ;
- e) Pour chaque unité de camping compris dans un établissement de camping semi-aménagé ou aménagé au sens du règlement 2000-348 et ses modifiants et établi selon les taux d'occupations décrétés à l'annexe A du présent règlement :
 - 1^{ère} année d'opération : 33,13\$
 - 2^e année d'opération : 34,38\$
 - 3^e année d'opération : 35,63\$
 - 4^e année d'opération : 35,63\$
 - 5^e année d'opération : 35,63\$
 - 6^e année d'opération : 35,63\$

Les % d'occupation pour chacune des années seront appliqués sur la compensation établie à chaque année pour les campings collectifs dont le taux d'occupation est évalué à 100%.

Le calcul des moyennes des taux d'occupation pour les saisonniers et voyageurs figure à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service de la Sûreté du Québec, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 92,13\$ par logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir ;
- b) 46,07\$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a) ;
- c) 115,16\$ pour tous les autres lieux qui servent de

résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes ;

- d) 23,03\$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment tel que défini dans la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- e) 46,07\$ pour les cabanes à sucre ;
- f) 138,20\$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- g) 184,26\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles ;
- h) 23,03\$ pour les terrains vacants ;
- i) 46,07\$ pour les terrains vacants utilisés à des fins autres que résidentiel;
- j) 11,52\$ pour chaque unité de camping (emplacement) compris dans un établissement de camping rustique, au sens du règlement 2000-348 ou de ses modifiants ;
- k) 23,03\$ pour chaque unité de camping (emplacement) compris dans un établissement de camping collectif au sens du règlement 2000-348 ou ses modifiants ;
- l) 138,20\$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées ;
- m) 92,13\$ par maison intergénérationnelle ;
- n) Pour chaque unité de camping compris dans un établissement de camping semi-aménagé ou aménagé au sens du règlement 2000-348 et ses modifiants et établi selon les taux d'occupations décrétés à l'annexe A du présent règlement :
 - 1^{ère} année d'opération : 15,26\$
 - 2^e année d'opération : 15,83\$
 - 3^e année d'opération : 16,41\$
 - 4^e année d'opération : 16,41\$
 - 5^e année d'opération : 16,41\$
 - 6^e année d'opération : 16,41\$

Les % d'occupation pour chacune des années seront appliqués sur la compensation établie à chaque année pour les campings collectifs dont le taux d'occupation est évalué à 100%.

Le calcul des moyennes des taux d'occupation pour les saisonniers et voyageurs figure à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- o) 46,07\$ pour chaque chalet locatif situé sur même unité évaluation ;
- p) 92,13\$ pour chaque abri forestier considéré comme un bâtiment principal.

ARTICLE 6

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 174,60\$ pour un logement utilisé à des fins d'habitation, un logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir ;
- b) 87,30\$ par unité résidentielle supplémentaire de 2 ½ pièces et moins ou par unité de motel s'ajoutant à ceux prévus au paragraphe a) ;
- c) 218,25\$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées précédemment et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées, aux maisons de réhabilitation et aux gîtes ;
- d) 43,65\$ par usage commercial domestique s'ajoutant aux caractéristiques énumérées précédemment tel que défini dans la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
- e) 261,90\$ pour les établissements ou unités utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou à des fins industrielles où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- f) 349,20\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles ;
- g) 21,83\$ pour chaque unité de camping (emplacement) compris dans un établissement de camping rustique, au sens du règlement 2000-348 ou ses modifiants ;

- h) 261,90\$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées ;
- i) 174,60\$ par maison intergénérationnelle ;
- j) 87,30\$ pour chaque chalet locatif situé sur même unité évaluation ;
- k) 174,60\$ pour un abri forestier considéré comme un bâtiment principal ;
- l) 87,30\$ pour une cabane à sucre.

ARTICLE 7

COMPENSATION POUR LE PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du règlement d'emprunt #470 de la MRC d'Antoine-Labelle relatif au projet *Brancher Antoine-Labelle*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service soit utilisé ou non :

- a) 103,00\$ par grand contributeur, soit un bâtiment construit d'une valeur égale ou supérieure à 20 000\$ pouvant être desservi par le projet de fibre optique planifié ;
- b) 30,00\$ par petit contributeur construit, soit un bâtiment construit d'une valeur se situant entre 0\$ et moins de 20 000\$;
- c) 30,00\$ par petit contributeur non-construit, soit un terrain vacant qui est construisible.

ARTICLE 8

Les compensations pour les services de distribution d'eau potable, d'égout, de sécurité publique, de la Sûreté du Québec ainsi que pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, sont imposés pour une (1) année, du 1^{er} janvier au 31 décembre : toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction et dans ce cas, la compensation pour tous ces services est imposée à compter de la date d'effet de l'évaluation de la nouvelle construction inscrite à l'avis de modification au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9

Les nouveaux tarifs prévus au présent règlement sont imposés pour l'année 2021.

ARTICLE 10

Les compensations pour les services d'eau, d'égout, de sécurité publique, de la Sûreté du Québec, pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ainsi que pour le

projet *Brancher Antoine-Labelle* sont assimilées, à tous égards, à la taxe foncière générale de la municipalité.

ARTICLE 11

Les compensations pour les services d'eau, d'égout, de sécurité publique, de la Sûreté du Québec ainsi que de la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques sont assujetties aux règlements portant les numéros 2003-373, 2014-473 et 2020-522 portant sur les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations.

ARTICLE 12

La compensation pour le projet *Brancher Antoine-Labelle* est assujettie au règlement de la MRC d'Antoine-Labelle portant le numéro 470.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc St-Denis,
maire

Jacynthe Toupin
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 14 décembre 2020
Adoption du règlement : 11 janvier 2021
Publication de l'avis d'adoption : 13 janvier 2021
Entrée en vigueur : 13 janvier 2021

ANNEXE A

**RÉFÉRENCE : ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU
CAMPING DES MÉANDRES (page 45)**

FÉVRIER 2009

**PRÉSENTÉ PAR CD CONSULTANT- CLAUDE
DUCHARME**

**DÉTERMINATION DU TAUX D'OCCUPATION DES
EMPLACEMENTS SAISONNIERS ET VOYAGEURS
EN APPLIQUANT UN RATIO DE 50/50, LE
NOMBRE D'EMPLACEMENTS ÉTANT CELUI
PORTÉ AU RÔLE D'ÉVALUATION POUR L'ANNÉE
EN COURS**

Première année de taxation:

**Moyenne des taux d'occupation basse saison et
haute saison des campeurs voyageurs**

Haute saison : 40% Basse saison : 25% moyenne = 32.5%

**Saisonniers : 100% + 32.5% = moyenne annuelle
de l'an un = 66.25%**

Deuxième année de taxation:

**Moyenne des taux d'occupation basse saison et
haute saison des campeurs voyageurs**

Haute saison : 45% Basse saison : 30% moyenne = 37.5%

**Saisonniers : 100% + 37.5% = moyenne annuelle
de l'an deux = 68.75%**

Troisième année de taxation:

**Moyenne des taux d'occupation basse saison et
haute saison des campeurs voyageurs**

Haute saison : 50% Basse saison : 35% moyenne = 42.5%

**Saisonniers : 100% + 42.5% = moyenne annuelle
de l'an trois = 71.25%**

Quatrième année et cinquième année de taxation:

Même % que la troisième année